

**OBJET APPUI TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA GESTION
 DES RISQUES NATURELS**

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-DENIS ET LE BRGM
PORTANT SUR LA PERIODE 2015-2017**

La Ville assurant de part ses responsabilités, la gestion des situations à risques sur le territoire communal, elle est appelée à solliciter de manière récurrente des géologues pour l'établissement de diagnostics qui constituent l'outil technique principal d'aide à la prévention ou à la gestion de l'après sinistre.

A ce titre, elle peut faire appel au BRGM, dans le cadre des missions de service public de ce dernier. Le BRGM, de par son action et sa réactivité, est un partenaire important de la Ville dans le cadre de la gestion des risques.

Pour les cas à traiter en urgence (qui excluent une mise en concurrence préalable) et nécessitant une expertise complémentaire à celle disponible en interne, les services de la Ville ont eu recours au BRGM sur la période 2013-2015 dans le cadre d'une convention d'appui technique conclue avec cet organisme.

Ces interventions ont été effectuées conformément aux termes de la convention, sur la base de devis approuvés par le donneur d'ordre.

Il vous est proposé d'approuver une nouvelle convention, pour la période 2015-2017, basée sur des modalités similaires à la Convention 2013/2015 (cf. le projet de convention annexé au rapport).

Le montant est fixé à 35 000 € HT. La Ville le finance à hauteur de 80 % (soit 28 000 € HT) ; 20 % sont apportés par le BRGM (soit 7 000 € HT) dans le cadre d'une dotation qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la recherche.

Les conditions financières de cette convention sont intéressantes pour la Ville avec un coût inférieur à 30 % par rapport à celui de la convention précédente.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver le projet de convention à passer relative à l'appui technique du BRGM dans le cadre de la gestion des risques naturels, pour une durée de deux ans ;
- de m'autoriser (ou mon représentant) à signer celle-ci.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/07/2015



Gilbert ANNETTE

**OBJET APPUI TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA GESTION
 DES RISQUES NATURELS**

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-DENIS ET LE BRGM
PORTANT SUR LA PERIODE 2015-2017**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 15/3-34 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur EUPHRASIE Didier, 5ème Adjoint de Quartier, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le projet de convention à passer entre la Ville de Saint-Denis et le BRGM, d'une durée de deux ans, relative à l'appui technique du BRGM dans le cadre de la gestion des risques naturels.

ARTICLE 2

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer la convention.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget sous le chapitre 011 et l'article 6226.

**CONVENTION
DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT PARTAGÉS
RELATIVE À L'APPUI TECHNIQUE
A LA VILLE DE SAINT-DENIS DE LA REUNION
DANS LE CADRE DE LA GESTION DES RISQUES NATURELS
SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL
DE 2015 A 2017**

ENTRE

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 582 056 149 dont le siège se trouve Tour Mirabeau, 39-43 quai André Citroën, 75739 Paris Cedex 15, représenté par (nom du signataire), (titre du signataire), ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

D'une part,

ET

La **Ville de Saint-Denis de La Réunion**, dont le siège est au 2, rue de Paris, 97717 Saint-Denis Messag Cedex 9, représentée par Monsieur le Maire, ayant tous pouvoirs à cet effet conformément à la Délibération n° 15/3-34 du Conseil Municipal en séance du 27 juin 2015,

Ci-après désignée par « **la Ville de Saint-Denis** »,

D'autre part,

Le BRGM et la Ville de Saint-Denis étant ci-après désignés individuellement et/ ou collectivement par « la (les) partie(s) ».

VU

- le Décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM, modifié ;
- le Décret n° 67-1202 du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;
- le contrat quinquennal Etat-BRGM pour la période 2013-2017 ;
- les orientations de service public du BRGM pour l'année 2015 adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 21 mai 2013 et approuvées par le Conseil d'Administration du 25 juin 2014.

RAPPEL

- A. Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier dans l'expertise des risques naturels ;
- B. La Ville de Saint-Denis est une collectivité territoriale chargée notamment de l'aménagement et de la gestion de son territoire, mais également de la prévention et de la gestion des risques sur son territoire;
- C. Le BRGM et la Ville de Saint-Denis ont décidé d'un commun accord de mener un programme de recherche et de développements partagés, tel que visé à l'article 4.1 infra, concernant les expertises de risques naturels, ci-après désigné par « le Programme ». Aussi, le BRGM et la Ville de Saint-Denis ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par « la Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le Programme.
Les Parties ont établi en commun le Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte.
- D. En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, ci-après désignés par « les Résultats », sera partagée entre elles, la Convention n'est pas soumise au Code des marchés publics, tout comme le prévoit les dispositions de son article 3.6.

CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions par lesquels le BRGM et la Ville de Saint-Denis s'engagent à réaliser le Programme.

ARTICLE 2. DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter du 28 Septembre 2015 et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la Convention :

- Le présent document ;
- Annexe A1 : un devis estimatif ;
- Annexe A2 : Un modèle type de fiche d'intervention et bordereau des prix unitaires.

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles du présent document prévaudront.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

La durée prévisionnelle de réalisation du Programme est de vingt-quatre (24) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le BRGM s'engage à réaliser dans le respect des règles de l'art les tâches suivantes.

L'appui du BRGM, à la demande de la Ville de Saint-Denis, concerne les risques naturels et dégâts associés, ayant trait aux instabilités de terrain de toute sorte. L'appui est assuré par un géologue ou un géotechnicien, spécialisés dans les problèmes de mouvements de terrain, en poste à la Direction régionale Réunion du BRGM. Néanmoins, en accord avec la Ville de Saint-Denis, il peut être fait éventuellement et ponctuellement appel à des experts du BRGM localisés en métropole, en cas d'indisponibilité des ingénieurs sur place ;

Cet appui revêt différentes formes qui ont le plus souvent un caractère d'urgence et demandent parfois une grande disponibilité. Il s'agit notamment :

- d'avis géologiques post-événement (chutes de blocs, éboulements, glissements de terrain, effondrements de murs, etc...) ;

- d'avis techniques sur des masses instables et dangereuses ;
- d'avis techniques sur dossiers ;
- d'avis techniques sur des travaux (en projet ou en cours) ;
- de synthèses et mises en forme de données.

Compte tenu de la nécessité de disposer dans un délai très court (quelques heures) d'un avis spécialisé sur l'évaluation des risques et les mesures de prévention ou de protection à prendre en cas de situation problématique en période cyclonique, le BRGM Réunion met en position d'astreinte durant tous les week-ends de la saison cyclonique (fin novembre à mi-avril) un spécialiste, qui sera également mobilisable dans les mêmes conditions par au moins deux (2) autres partenaires du BRGM (Conseil Départemental et Conseil Régional de la Réunion).

En conséquence, en cas de situation de crise intense, le spécialiste du BRGM Réunion pourrait être sollicité sur plusieurs sites au même moment. Il sera lors amené à faire une hiérarchisation de ses priorités d'interventions en lien avec les différents organismes sollicités. A ce titre, un forfait de sept-cent cinquante euros (750 €) sera facturé annuellement à la Ville de Saint-Denis, correspondant à la mise en astreinte des ingénieurs du BRGM durant 24 week-ends de chaque saison cyclonique.

En cas de péril imminent, le BRGM s'engage à mettre tous les moyens dont il dispose pour intervenir dans un délai de 2h00 à compter du signalement.

En dehors de ces deux (2) situations, le BRGM s'engage à mettre tous les moyens dont il dispose pour mobiliser un expert dans les 48h.

4.2. LIVRABLES

A l'issue de chacune des interventions, le BRGM s'engage à remettre à la Ville de Saint-Denis les livrables suivants, ci-après les « livrables » :

- un diagnostic provisoire qui sera transmis d'abord par messagerie électronique dans les 24h suivant l'expertise, pour permettre à la commune la mise en place des premières mesures dans les meilleurs délais,
- le rapport d'expertise sous 15 jours par courrier (support papier en deux -2- exemplaires reproductibles).

Ces documents devront comprendre :

- l'identification de l'origine et des causes directes et indirectes des désordres constatés
- les recommandations immédiates et secondaires indispensables à la sécurité publique.

La Ville de Saint-Denis s'engage à valider chaque rapport dans un délai de deux (2) semaines maximum. Au-delà, le rapport sera considéré comme définitif.

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des livrables visés à l'article 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du cahier des charges et des règles de l'art.

La Ville de Saint-Denis s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

Par ailleurs les expertises se feront uniquement par moyens visuels depuis le sol. Le cas échéant si, d'un commun accord entre les Parties, la nécessité de faire appel à des moyens hélicoptés, nautiques ou acrobatiques était avérée, le financement de ces moyens, initialement non prévus dans la Convention, sera pris en charge directement par la Ville de Saint-Denis.

Enfin, les situations considérées étant souvent rapidement évolutives au cours du temps, l'expertise du BRGM est à considérer comme pertinente au moment de sa réalisation. Toute modification ultérieure du contexte pouvant entraîner une modification des avis formulés.

4.4. FINANCEMENT

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

4.5. MODALITES D'INTERVENTION

En fonctionnement normal, toute sollicitation de la Ville de Saint-Denis passe par un appel téléphonique, ou un mail. Une fois que le BRGM a pris connaissance de cette requête, une fiche navette selon le modèle joint en annexe A2 est établie par le BRGM et adressée à la Ville de Saint-Denis pour accord et retour au BRGM. Néanmoins, il est d'usage en cas d'urgence de procéder à la régularisation de la fiche navette après intervention.

ARTICLE 5. OBLIGATION DE LA VILLE DE SAINT-DENIS

La Ville de Saint-Denis s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du Programme. La Ville de Saint-Denis garantit le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

La Ville de Saint-Denis s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par ses soins, relatifs au Programme ou par tous tiers à la Convention.

La Ville de Saint-Denis s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra.

ARTICLE 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM : Séverine Bès de Berc 5 rue Sainte-Anne CS 51016 97404 SAINT-DENIS Cedex Tél : 02 62 21 22 14 Fax : 02 62 21 86 96 E-mail : s.besdeberc@brgm.fr	Pour la Ville (Cellule Gestion des Risques) Watson SOUPRAYENMESTRY 18 rue Vallon Hoarau 97490 SAINTE-CLOTILDE Tél : 0262 40 07 23 Fax : 0262 40 07 70 E-mail : w.souprayenmestry@saintdenis.re j.erudel@saintdenis.re
---	---

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7. FINANCEMENT DU PROGRAMME

7.1. MONTANT

Le montant du Programme est fixé à trente-cinq mille Euros Hors Taxes (35 000 € HT) sur la durée totale de la Convention.

Le montant global de la Convention sera révisé annuellement par avenant permettant une nouvelle programmation d'opérations.

7.2. RÉPARTITION

Le montant du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante sur les montants définis dans l'Annexe A2 soit un total de 35 000€ HT :

- **Pour le BRGM, 20% du montant Hors Taxes soit 7 000 € HT ;**
- **Pour La Ville de Saint-Denis, 80 % du montant Hors Taxes soit 28 000 € HT**

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Le BRGM cofinance le budget du Programme, dans le cadre de ses actions de service public.

ARTICLE 8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

- a) Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.
- b) Il sera facturé à la Ville de Saint-Denis la part du montant visé à l'article 7.2 supra.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

Ville de Saint-Denis
Cellule Gestion des Risques
18 rue Vallon Hoarau
97490 SAINTE-CLOTILDE.

Les versements seront effectués par la Ville de Saint-Denis, au nom de l'Agent Comptable de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM et selon le cas accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous

- Versement d'un acompte au 30 juin de chaque année sur présentation d'un tableau récapitulatif des interventions effectuées ;
- Versement d'un acompte au 31 décembre de chaque année sur présentation d'un tableau récapitulatif des interventions effectuées.

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 8.5 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

8.2. PAIEMENT

Les versements seront effectués par la Ville de Saint-Denis par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM, au compte ouvert à :

TRESOR PUBLIC
Trésorerie générale du Loiret
4 place du Martroi
45000 ORLEANS
Code Banque 10071
Code Guichet : 45000
Compte : 00001000034
Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492

A défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces pénalités s'appliquent sur le montant toutes taxes comprises de la créance et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par la Ville de Saint-Denis.

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

9.1.1. Droits de l'auteur

- a) Dans l'hypothèse où les Résultats relèvent du droit d'auteur, le BRGM est l'auteur des Résultats, et notamment des livrables visés à son article 4.2 supra.
- b) Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

9.1.2. Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

9.2. CESSION DES DROITS D'AUTEUR

9.2.1. Co-titularité des droits patrimoniaux

Le BRGM cède à la Ville de Saint-Denis les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur au fur et à mesure de l'exécution de la Convention et dès leur transmission à la Ville de Saint-Denis, de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties en seront co-titulaires et la Ville de Saint-Denis pourra notamment, sans l'autorisation du BRGM mais sous sa responsabilité exclusive :

- reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter les livrables visés à l'article 4.2 supra pour tout type d'usage ;
- adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.
- Communiquer ces documents au tiers de son choix.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée légale des droits d'auteur du BRGM.

9.2.2. Droits moraux du BRGM

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, la Ville de Saint-Denis s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables visés à l'article 4.2 supra, et notamment à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

ARTICLE 10. DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.1. PRINCIPE

Les Parties peuvent divulguer auprès du public le plus large les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le BRGM, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, pourra mettre les Résultats à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

La Ville de Saint-Denis s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer la Ville de Saint-Denis comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Dans le cas d'un intérêt commercial des Résultats au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt la Ville de Saint-Denis et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

10.2. EXCEPTIONS

La diffusion visée à l'article 10.1 supra sera interdite dans les cas suivants :

- L'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- Une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre Partie a accepté de manière expresse.

ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE, CESSION, TRANSFERT

Chaque Partie peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve de respecter les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, notamment en ce qu'elle concerne la présentation, l'acceptation des sous-traitants, ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement.

La Convention est conclue intuitu personae, les Parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 supra.

ARTICLE 13. ASSURANCES

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 14. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera à la Ville de Saint-Denis un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la Ville de Saint-Denis versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE ET RÉGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai d'un (1) mois suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à Saint-Denis, en deux (2) exemplaires,
Le

Pour le BRGM

Pour la Ville de Saint-Denis

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150627-15334-2A-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/07/2015



Gilbert ANNETTE

ANNEXE A1 : DEVIS ESTIMATIF PREVISIONNEL

Devis estimatif des prestations du BRGM (sur la base des barèmes 2015, les barèmes étant définis et révisés annuellement)

Quantités prévisionnelles

En cas d'intervention hors jours ouvrables, les prix unitaires des interventions d'agents BRGM sont alignés sur le bordereau des prix unitaires joint au présent devis estimatif

Type d'intervention	Unité	Prix unitaire en €	Quantité prévisionnelle	Coût en €
• Intervention à caractère d'urgence	1/2 journée forfait	457.5	20	9 150,00
• Assistance sur site en cours de travaux • Visite de site	1/2 journée forfait	457.5	9	4 117,50
• Avis et note technique	1/2 journée	457.5	9	4 117,50
• Réunion y compris préparation	1/2 journée	457.5	5	2 287,50
• Rédaction de rapport et document de synthèse <input type="checkbox"/> ingénieur senior <input type="checkbox"/> technicien	½ journée ½ journée	457.5 307.5	19 5	8 692,50 1 537,50
• Forfait astreinte annuel		750	2	1 500,00
• Frais de terrain		110	20	2 200,00
• Frais divers (cartes, travaux reprographie, ...)				1 397,50
Montant total HT en €				35 000,00
Part BRGM (€ HT) – 20%				7 000,00
Part Ville de Saint-Denis (€ HT) – 80%				28 000,00
TVA (8.5%)				2 380,00
Montant Ville de Saint-Denis TTC en €				30 380,00

Devis estimatif arrêté à la somme de **trente-cinq mille euros hors taxes**

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/07/2015



Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150627-15334-2B-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2015

ANNEXE A2 : FICHE NAVETTE TYPE

Fiche d'intervention du BRGM pour le compte de la Ville de Saint-Denis

N°

Demandeur (nom, service)

Date de la demande

■ **Localisation de l'intervention et nature de la demande**

■ **Type d'intervention**

	Unité	Quantité / coût HT
● Intervention à caractère d'urgence	1/2 journée	
● Assistance sur site en cours de travaux, ou visite de site	1/2 journée	
● Avis et note technique	1/2 journée	
● Réunion, y compris préparation	1/2 journée	
<input type="checkbox"/> Rédaction de rapport et document de synthèse <input type="checkbox"/> U.O. ingénieur <input type="checkbox"/> U.O. technicien	1/2 journée 1/2 journée	
Frais de terrain, frais divers ...		
Montant total		
Part Ville de Saint-Denis (80%)		

Remarques

Accord

Pour le BRGM

Pour la Ville

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/07/2015



Gilbert ANNETTE

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS DU BRGM
RELATIVES AUX APPUIS TECHNIQUES A LA VILLE DE SAINT-DENIS

(ANNEES 2015 A 2017)

Les barèmes sont définis et révisés annuellement.

Les barèmes présentés ci-dessous sont calculés sur la base des barèmes de 2015.
Les barèmes 2016 et 2017 seront communiqués après validation des budgets 2016 et
2017 du BRGM. Le barème applicable sera celui en vigueur à la date d'intervention.

Prix unitaires HT

	Catégorie budgétaire	Barème journalier jour de semaine	Barème journalier samedi*	Barème journalier dimanches et jours fériés**
Chef de projet/ Expert métropole	5	1 120.00 €	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Ingénieur senior	4	915.00 €	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Ingénieur d'études	3	750.00 €	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Technicien supérieur métropole	2	615.00 €	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Technicien	1	370.00 €	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Forfait intervention de terrain	-	110.00 €	110.00 €	110.00 €
Forfait astreinte annuel saison cyclonique	-	750.00 €		

*Equivalent aux barèmes journaliers des jours de la semaine majorés de 25 %

** Equivalent aux barèmes journaliers des jours de la semaine majorés de 50 %